

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNITED PETFOOD France

10 rue Jacques Coeur
ZI du Plessis - BP 22
03400 Yzeure

Références : 03-351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement UNITED PETFOOD France implanté 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est la deuxième de l'année. Elle vise à suivre la mise en œuvre de l'installation de traitement des odeurs et COVT suite à la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral N°20/2024 du 5 janvier 2024 de respecter les valeurs limites d'émissions (odeurs et COVT) fixées par l'arrêté préfectoral N°839/2011 du 14 mars 2011. Cet arrêté fixe l'échéance de mise en conformité au 5 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED PETFOOD France
- 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

United Petfood est une entreprise belge spécialisée dans la fabrication d'aliments secs pour chiens et chats et de biscuits pour chiens. Elle compte 15 usines en Europe dont 5 en France (4 dédiées à la fabrication d'aliments secs et 1 dédiée à la fabrication de biscuits).

L'usine d'Yzeure est entièrement spécialisée dans la production d'aliments secs extrudés pour animaux domestiques et est fortement automatisée. Toute la partie administrative et comptable est réalisée à Wimille dans le Pas-de-Calais. Elle emploie 45 personnes sur le site d'Yzeure en comptant les intérimaires. Le travail est posté en 3*8 plus les week-ends six mois de l'année.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II et VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 23/10/2019, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets atmosphériques (COV)	AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets atmosphériques (odeur)	AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/08/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les études pour la mise en place d'une cheminée de 60 mètres pour permettre une bonne dispersion dans l'atmosphère des odeurs et d'un traitement permettant de limiter en concentration celles-ci (traitement à l'ozone envisagé).

Avant la mise en œuvre de cette stratégie de traitement, l'exploitant a trouvé un procédé de traitement moins "encombrant" et moins coûteux (environ 60 k€ au lieu de 1,7M€) qu'il voudrait tester sur ses installations de Saint-Martin en Vendée avant toute mise en œuvre sur les installations d'Yzeure. Les résultats quant à l'efficacité du traitement seront connus en janvier 2026.

Le délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 janvier 2024 sera donc largement dépassé. Cependant l'exploitant garantit que la mise en œuvre de la solution de traitement aboutira en juillet 2026 soit avec la mise en place de la cheminée de 60 m couplée avec un traitement à l'ozone, soit avec la mise en place d'un traitement des odeurs par brumisation d'un produit actif à la base de chaque conduit de rejet. Sur ce type de traitement, le retour d'expérience des secteurs industriels générant des odeurs (équarrissage, méthanisation, etc.) est plutôt positif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II et VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Concernant l'aire de dépotage mise en place pour alimenter les silos nouvellement installés, l'exploitant prévoit la mise en place d'une vanne d'arrêt sur le tuyau de collecte situé en point bas des quais de chargement pour permettre de contenir tout déversement accidentel d'une citerne lors d'un dépotage. L'inspection avait indiqué à l'exploitant la nécessité de pouvoir déclencher rapidement la manœuvre de la vanne d'arrêt en cas de déversement accidentel lors de la phase de dépotage, qu'une instruction écrite détaillant la manœuvre à accomplir était nécessaire et que le personnel devait être formé à l'application de l'instruction. En inspection, l'exploitant indique que la vanne d'arrêt n'a pas été installée, l'instruction n'est pas encore rédigée et la formation du personnel n'est pas faite en raison du retard pris par le prestataire pour raccorder les silos au procédé industriel. Les silos reliés à l'aire de dépotage sont actuellement vides de tout produit. L'exploitant précise avoir des difficultés avec l'électricien pour raccorder les pompes des silos au réseau électrique. L'inspection a pu constater que les pompes n'étaient pas raccordées électriquement Les silos n'étant pas remplis de produits jusqu'à la fin des travaux (raccordements électriques), il n'y a pas possibilité de dépoter et donc pas de risque de déversement accidentel. Le constat n°3 de l'inspection du 6 mars 2025 est donc maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillances des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Fréquence trimestrielle pour les paramètres DBO5, DCO, MEST, azote total, phosphore, graisses, hydrocarbures totaux. Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions aqueuses, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF.
Constats : Les déclarations de l'exploitant sur l'application GIDAF ne sont pas saisies trimestriellement sur GIDAF pour les paramètres DBO5, DCO, MEST, azote total, phosphore, graisses, hydrocarbures totaux. L'exploitant indique que les analyses sont pourtant faites tous les trimestres. Il présente deux

tableaux récapitulatifs en séance pour l'année 2024 et 2025 qui indiquent des résultats de mesures tous les trimestres. L'exploitant précise que la convention de rejet demande que les analyses soient faites chaque trimestre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner l'application GIDAF tous les trimestres avec les résultats d'analyses obtenus. Les années 2024 et 2025 devront être rétroactivement complétées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° E2 (eaux industrielles) Débit maxi : 10 m³ Concentration maximum : - MEST : 1500 mg/l ; - DCO : 900 mg/l ; - DB05 : 830 mg/l ; - Azote global : 10 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Phosphore : 2 mg/l ; - Graisses : 10 mg/l ; Flux journalier maximum : - MEST : 9 kg/j ; - DCO : 15 kg/j ; - DB05 : 12 kg/j ; - Azote global : 2,25 kg/j ; - Phosphore : 0,75 kg/j ;
Constats : Lors de l'inspection du 6 mars 2025, l'exploitant a testé pour limiter la concentration des rejets aqueux, une technique déjà mise en place avec succès sur un site de production du groupe à Saint-Martin-des-Noyers (85). Cette solution consiste à nettoyer à sec les extrudeurs, habituellement nettoyés avec de l'eau haute pression. Une analyse faite par le laboratoire Eurofins le 19/12/2024 sur des prélèvements réalisés par la société BDQE a révélé que le nettoyage à sec diminue fortement les concentrations en DCO, DBO5, MEST, azote total et Phosphore total. Malgré la forte diminution par rapport aux résultats d'analyses saisis dans GIDAF en 2024 et en 2025, il reste que pour les paramètres DCO, azote total et Phosphore total, les concentrations sont toujours au-dessus des limites autorisées par l'arrêté préfectoral sus-mentionné. L'exploitant évoque une autre piste permettant de réduire la charge de l'eau rejetée en polluants, par injection de graisse dans les extrudeurs afin de décolmater et récupérer la pâte de ces appareils plus facilement pendant les opérations de nettoyage). L'objectif recherché par l'exploitant est de supprimer à terme le lavage des extrudeurs avec de l'eau haute pression. Les progrès réalisés sont à confirmer lors des prochaines analyses faites dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux fixée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 (fréquence

trimestrielle pour tous les paramètres réglementés excepté pour le volume, le débit et le pH mesurés en continu). Malgré l'amélioration des concentrations dans les rejets aqueux, les concentrations mesurées, dans les dernières analyses, dépassent toujours les limites fixées par l'arrêté préfectoral sus-visé pour les paramètres DCO, azote total et phosphore total. L'exploitant évoque une solution complémentaire pour rendre conforme les rejets : celle de l'injection d'un neutralisant avant rejet, technique qui semble donner satisfaction sur d'autres sites du groupe. La non-conformité liée au constat n°4 relevée suite à l'inspection du 17 octobre 2024 et au constat n°1 suite à l'inspection du 6 mars 2025 est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments descriptifs concernant l'injection d'un neutralisant et les modalités de mise en œuvre à terme pour respecter les valeurs limites de l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du PSH
Prescription contrôlée : En période d'alerte et d'alerte renforcée, les usages économiques suivants sont exemptés de restriction : - x les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 2, - x les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 3 : Contenu du plan de sobriété hydrique), - x les prélèvements nets par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs) et tenus à la disposition des services de l'État, - x les prélèvements bruts en cours d'eau et/ou en nappe d'accompagnement pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services donnant lieu à une restitution équivalente à 90 % du prélèvement, soit un prélèvement net de 10%, dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets qui s'appliquent,
Constats : L'exploitation de PETFOOD se situe dans le bassin de l'Allier. Par arrêté préfectoral susmentionné ce bassin a été placé en alerte à partir du 13 août 2025. L'exploitant indique que son plan de sobriété hydrique (PSH) prévoit des mesures de réduction de prélèvement d'eau pour le seuil d'alerte. Le PSH de la société PETFOOD prévoit notamment pour ce seuil une réduction des fréquences de nettoyage hors production. De plus, la baisse d'activité en juillet et en août fait diminuer la consommation d'eau de 20% environ soit 750 m³ d'eau non prélevés. L'exploitant indique également son projet de réutilisation d'eau pluviale pour les besoins sanitaires avec l'installation à court terme d'une cuve de 50 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques (COV)

Référence réglementaire : arrêté complémentaire du 14/03/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de COVT
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 3 %. Le flux des rejets diffus doit être aussi bas que raisonnablement possible, et ne doit pas dépasser 20 % des rejets canalisés. Les valeurs limites des rejets sont : • poussières sèches : 20 mg/Nm3 et 160 g/h • ammoniac : 50 mg/Nm3 et 400 g/h • COVT : 50 mg/Nm3 et 400 g/h
Constats : L'exploitant indique avoir tiré les enseignements des résultats du contrôle inopiné de 2024, mené par la société KALI AIR, sur les rejets atmosphériques, notamment sur les rejets de COVT. Dans le rapport, les résultats d'analyses indiquent des dépassements importants de la valeur limite de concentration (50 mg/Nm3) notamment pour les deux sécheurs et un des deux pré-refroidisseurs utilisés dans le procédé de fabrication des croquettes : - Pour le sécheur de la ligne n°1, la concentration de COVT mesurée a été d'environ 428 mg/Nm3, dont une concentration en CH4 de 341 mg/Nm3 ; - Pour le pré-refroidisseur de la ligne n°1, la concentration de COVT mesurée a été d'environ 184 mg/Nm3, dont une concentration en CH4 de 144 mg/Nm3 ; - Pour le sécheur de la ligne n°2, la concentration de COVT mesurée a été d'environ 68 mg/Nm3, dont une concentration en CH4 de 51 mg/Nm3. L'exploitant souligne la part importante de méthane dans les résultats de mesure et indique mettre en œuvre les mesures suivantes : - Pour le sécheur de la ligne n°1 : 3 brûleurs neufs sont commandés (les anciens dataient d'il y a 20 ans). 3 ventilateurs sont commandés et sont en attente de livraison ; - Pour le sécheur de la ligne n°2 : un réglage de combustion va être opéré. L'inspection note que pour le pré-refroidisseur de la ligne n°1, l'exploitant n'a pas envisagé de mesures spécifiques. L'exploitant indique que l'efficacité des actions menées sur les deux sécheurs sera vérifiée par un nouveau contrôle des rejets notamment sur le paramètre COVT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection de la mise en place des brûleurs et ventilateurs sur le sécheur de la ligne n°1, du réglage de la combustion sur le sécheur de la ligne n°2 et des actions envisagées pour réduire les rejets de COVT au niveau du pré-refroidisseur de la ligne n°1. L'exploitant informera également l'inspection du résultat de la mesure de l'efficacité des actions prises pour réduire les COVT. Les résultats devront être fournis avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques (odeur)

Référence réglementaire : arrêté complémentaire du 14/03/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Le débit d'odeur pour les émissaires n° 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 et 9 est fixé à 500

UO / Nm³ (UO = unité d'odeur) par émissaire.

La fréquence de la surveillance du paramètre est fixée à 3 ans. Elle est réalisée selon les règles de l'art pour ce type de contrôle par un organisme compétent.

Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

Le débit d'odeur total autorisé pour l'établissement qui s'élève à 3500 UO/Nm³ (7 x 500 UO/Nm³) pourra être abaissé en cas de nuisance olfactive significative avérée liée aux installations de l'établissement et constatée par l'inspection des installations classées.

Constats : Suite à la précédente inspection du 2 mars 2025, les conclusions de l'étude de dispersion réalisée par la société ODOURNET ont été envoyées par mail du 15 avril à l'inspection. L'étude préconise une cheminée de 60 mètres couplée à un traitement d'air (plasma froid) permettant de respecter la limite de 5 UOE/m³ au percentile 98.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a demandé l'avis de l'aviation civile et celui de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) concernant la hauteur de cheminée envisagée. L'aviation civile a indiqué par courrier du 29 juillet que le projet est en dehors de toute zone de servitude liée à l'aviation civile. L'UDAP a répondu par mail du 30 juillet que le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un monument historique.

L'exploitant a par ailleurs avancé dans son projet de mise en œuvre de la cheminée en demandant à la société SERMIA la réalisation des études ad hoc (fondations, regroupement des tuyauteries en une, etc.).

Enfin par mail du 17 juin 2025, l'exploitant a informé l'inspection du planning prévisionnel de réalisation du projet :

Juin / Juillet	Installation de l'essai ozone avec analyse d'efficacité
Août / Septembre	Validation des devis pour la tuyauterie et la cheminée
Octobre	Réalisation de la fondation pour la cheminée
Novembre / Décembre	Installation de la tuyauterie et de la cheminée. Raccordement des cheminées au collecteur (arrêt des lignes sur deux week-ends)

L'exploitant indique en inspection qu'il a réorienté sa stratégie de traitement des odeurs. Sur un autre site du groupe (Saint-Martin en vendée), la dispersion avec une cheminée de 60 mètres et un traitement à l'ozone n'est pas suffisante pour éliminer totalement la perception des odeurs dans le voisinage. Ce retour d'expérience a conduit l'exploitant et même le groupe United PETFOOD à rechercher une alternative de traitement. La société 1903RS propose le traitement des odeurs en neutralisant ou détruisant les molécules odorantes par brumisation à la base des conduits d'évacuation d'un produit actif. L'exploitant est allé à la rencontre de quelques industriels qui utilisent ce moyen de traitement (ex. : AKIOLIS spécialisé dans l'équarrissage) avec satisfaction.

Avant la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie de traitement sur les installations d'Yzeure, l'exploitant souhaite la tester sur ses installations de Saint-Martin en Vendée. Les résultats quant à l'efficacité du traitement seront connus en janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note la réorientation de la stratégie de traitement des odeurs. Toutefois, par rapport au délai de l'arrêté de mise en demeure du 5 janvier 2024 fixé au 5 juillet 2025 pour le respect des valeurs limites d'odeurs et de COVT,

l'inspection demande que le projet de traitement des odeurs se matérialise rapidement et note que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre soit une cheminée de 60 mètres couplée à un traitement à l'ozone, soit une solution d'injection de produits actifs au pied de chaque conduit d'évacuation des effluents gazeux. Il est convenu que l'un comme l'autre des dispositifs devra être mis en œuvre au plus tard pour juillet 2026.

Par ailleurs, l'exploitant envoie à l'inspection les fiches de données de sécurité des produits actifs proposés par la société 1903RS ainsi que tout document démontrant la non-toxicité des produits qu'il est envisagé d'injecter pour traiter les odeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois